

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORENTAISE - Terre et nature

3480 Route de St Etienne du Bois
Les Renardières
Treffort - Cuisiat
01370 Val-Revermont

Références : courrier départ n°2023-03584
Code AIOT : 0050100862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement FLORENTAISE - Terre et nature implanté 3480 Route de St Etienne du Bois - Les Renardières - Treffort - Cuisiat 01370 Val-Revermont. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE - Terre et nature
- 3480 Route de St Etienne du Bois - Les Renardières - Treffort - Cuisiat 01370 Val-Revermont
- Code AIOT : 0050100862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu des ICPE depuis 1983 (APA du 06/07/1983). La société FLORENTAISE l'a repris en 2015 et exploite depuis une installation de fabrication de supports de culture et amendements organiques soumise à autorisation environnementale.

Depuis cette reprise, le site a fait l'objet de 2 arrêtés préfectoraux de prescriptions

complémentaires :

- APC du 09/05/2017 : modifiant les quantités traitées sur le site pour les rubriques : 2170-1 (250 t/j), 2780-1-a (100t/j), 2171 (45 000t/an) et 2260 (108 Kwa).

- APC du 12/02/2019 : avec la création d'un atelier de défibrage du bois et de séchage de la fibre, enregistré sous la rubrique 2410 (1600 kw) et accompagné des rubriques sous le régime de la déclaration (2910-a-2, 4718-2, 2260).

La FLORENTAISE a déposé un dossier de demande de cas par cas le 04 mai 2023 pour la création d'un atelier de défibrage de bois employant la technique de bi-vis. Une évaluation environnementale (AP du 26/06/2023) n'a pas été jugée nécessaire et une instruction du dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction. Des compléments sont à ce jour attendus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités
- dossier de modification
- intrants
- défense incendie
- volet eau
- émissions des rejets eau et atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Matières traitées	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
19	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Auto surveillance des boues	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
23	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
25	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2 -Chapitre 2.9	/	Sans objet
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 1.7.1	/	Sans objet
3	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 1 à 4	/	Sans objet
4	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 5 à 8	/	Sans objet
5	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 9 à 12	/	Sans objet
7	Fonctionnement atelier défilage du bois	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2 - Chapitre 2.10	/	Sans objet
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17 -alinéas 4,5,6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 9.3	/	Sans objet
13	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.2.1	/	Sans objet
24	Odeurs et poussières	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 5.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site était en cours de modification avec la création d'un atelier de défibrage déjà installé.

Les effets des conditions de sécheresse se font également ressentir avec un forage qui n'approvisionne plus le site et des niveaux d'eau dans les lagunes en forte baisse, nécessitant de revoir la gestion du circuit de l'eau sur le site.

Il a été constaté un bon suivi de la maintenance des installations mais un manque total de suivi des émissions dans l'eau et dans l'air. La gestion du fumier nécessite également de revoir l'aménagement de la zone dédiée à son compostage afin de limiter les infiltrations dans le sol et les risques de contamination des lots voisins. Le plan du réseau des eaux pluviales et polluées n'est pas à jour. L'absence d'un registre de sortie a déjà été relevée à la précédente inspection en 2016.

Par conséquent, ces non-conformités font l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Installations – Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2170.1	A	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques	250 tonnes/jour
2780.1.a	A	Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage et matières stercorales	100 tonnes traitées par jour
2410	E	Installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance étant supérieure à 250kW	1600kW
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole >200m ²	45 000 tonnes réparties en 3 000 T de fertilisant, 2 000 T de terre végétale et 40 000 T de support de culture
2280.2.b	D	Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	240 kW
2910-A-2	DC	Installations de combustion	6,4 MW

4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	29 t
--------	----	--	------

A : autorisation; E: Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Forage, création de puits si prélèvement >1000m3/an	10000m3/an

Constats :
Un dossier de modification concernant l'ajout d'un atelier de défibrage avec la technique de bi-vis est en cours d'instruction. La nouvelle activité sera classée sous la rubrique 2260-1-a sous le régime de l'enregistrement (3200 kW).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 1.71
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Vu l'atelier de défibrage bis-vis, pour lequel un dossier de modification est en cours d'instruction, déjà réalisé. Il comprend la 1ère ligne de production ainsi que d'autres modifications annexes (bassin décantation, enrobage zone de stockage des écorces, murs de séparation pour la zone d'égouttage,...)-qui font l'objet du dossier de modification en cours d'instruction (compléments en attente). Vu des traces de matière sur les installations neuves. L'exploitant affirme que l'atelier n'a fonctionné que pour un essai de mise en route et qu'aucune demande de production n'est engagée. Vu un petit tas de turbofibres sur la zone d'égouttage. Vu la partie de l'atelier de préparation des écorces avec un agencement provisoire des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 1 à 4
Thème(s) : Autre, Nature des intrants
Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'installation est autorisée à admettre sur le site la liste des matières suivantes :

- + Tourbe blonde
- + Tourbe brune
- + Terre végétale
- + Terre de bruyère forestière
- + Compost vert,
- + Compost végétal
- + Lombricompost
- + Pouzzolane
- + Cosse de sarrazin
- + Miscanthus
- + Billes d'argile,
- + Paille
- + Paille de lavande
- + Écorces compostées
- + Écorces fraîches
- + Sable
- + Gravier
- + Perlite
- + Copeaux de bois
- + Plaquettes de bois
- + Sciure
- + Marc de raisin
- + Fibre de bois
- + Turbofibre
- + Fibre de coco
- + Fumiers de volailles, équins, bovins et ovins
- + Algues compostées
- + Engrais organiques solides (introduits dans les terreaux)
- + Mycorhizes (introduits dans les terreaux)

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

Vu sur registre des entrées du 01/07/2021 au 04/10/2023 les intrants suivants :

- + Tourbe blonde
- + Terre végétale
- + Compost vert,
- + Compost végétal
- + Lombricompost (sous la dénomination de compost SST)
- + Pouzzolane
- + Billes d'argile,
- + Écorces compostées (sous la dénomination fine de biomasse)
- + Écorces fraîches
- + Sable
- + Plaquettes de bois
- + Sciure
- + Turbofibre
- + Fibre de coco
- + Fumiers : depuis 2015 uniquement du fumier d'équins (sur copeaux ou paille) est admis, sachant que le développement de la production d'amendements organiques n'est pas recherché.

Vu sur site les intrants suivants : fumier, écorces, sable, gravier, pouzzolane, billes d'argile, plaquettes. Vu casiers des produits semi-finis et casiers de stockage paillage, billes d'argile, pouzzolane. Vu palettes avec ballots de paille de miscanthus, big bag d'engrais (ce sont des produits présents uniquement au titre de négoce).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 5 à 8
Thème(s) : Autre, Cahier des charges
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales où des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Pas de cahier des charges en tant que tel mais dans le cadre de la certification ECOCERT, il est demandé la liste des fournisseurs pour un couple produit/client. Les fournisseurs doivent attester par exemple l'absence de boues dans le produit. Vu classeur avec liste des fournisseurs des matières premières par produit par client et attestations des fournisseurs demandées. Les matières sont contrôlées visuellement à l'arrivée et une fiche de contrôle à réception est établie, acceptant ou non la marchandise. Vu exemple de fiche pour réception d'écorces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.8 alinéas 9 à 12
Thème(s) : Autre, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Vu registre des admissions du 01/07/2021 au 04/10/2023.

Pas de livraisons refusées depuis 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2 -Chapitre 2.9

Thème(s) : Autre, Compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 1.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Constats :

Sont compostés sur le site le fumier, les écorces et une partie des déchets verts (si pas déjà compostés à l'arrivée). L'exploitant indique que le temps de présence des écorces sur le site est de 4 à 5 mois, assurant largement le temps du compostage.

Vu nombreux andains ou tas à différents stades du procédé :

- fumier : stockage sous hangar d'un lot composté et stockage d'un andain en cours de compostage sur le côté du hangar sur zone non imperméabilisée et non couverte.

- écorces : vu sur la zone dédiée aux écorces, un andain d'écorces brut, 2 tas écorces broyées et un tas écorces criblées.

La hauteur de certains andains est proche des 3 m (observation visuelle, pas de mesure précise).

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant de ne pas dépasser la hauteur de 3 m.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fonctionnement atelier défilage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2 -Chapitre 2.10
Thème(s) : Autre, Atelier défilage
Prescription contrôlée : La fabrication de fibres de bois naturelles et de turbofibre issue des écorces régionales et plaquettes de bois (plaquettes forestières) remplacera la tourbe blonde entrant dans les mélanges. La première étape est le, défilage : Le but du défilage est de dissocier le bois en fibres élémentaires. Les copeaux sont d'abord ramollis par l'action de vapeur sous pression dans des préchauffeurs avant d'être transférés directement dans les défibreurs. Un défibreur ou un raffineur est une « machine à moudre le bois », comportant un disque fixe et un disque mobile, tournant à très grande vitesse, pourvus de rainures radiales de plus en plus fines et serrée vers la périphérie. Entraînés à travers ces rainures par la force centrifuge, les copeaux sont réduits en fibres. Puis la fibre humide est séchée : La fibre humide est injectée dans le flux d'air et sèche très rapidement. Un cyclone sépare ensuite l'air humide de la fibre sèche qui tombe en bas du cyclone de séparation. La vapeur nécessaire à la défibreuse et au séchage est produite par une chaudière à gaz propane (citerne GPL extérieure de 29t).
Constats : Vu atelier de défilage en fonctionnement et les 2 voies de production de fibres : - voie « sèche » : fibres conditionnées en bottes carrées - voie « humide » : fibres conditionnées en vrac
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.12
Thème(s) : Autre, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : Absence de registre de sortie. Cette non conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente (2016). L'exploitant explique la traçabilité des lots qui permet de remonter jusqu'aux

matières premières. Vu documents de traçabilité.
Observations : Mettre en place un registre de sortie.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.6
Thème(s) : Autre, Accès et propriété du site
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : Le site est clos mais pas avec une clôture de 2 m. La clôture est cachée dans la végétation. Le site présente encore de la surface libre pour déplacer un andain en cas de départ de feu. Vu plateforme de stockage des palettes de produits finis en attente d'expédition.
Observations : Mettre en place la clôture prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17 -alinéas 4,5,6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Vu local de la chaufferie.

Vu arrêt d'urgence sur mur à l'extérieur.

Vu vanne sur canalisation de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de gaz

Prescription contrôlée :

Les installations de gaz inflammable à déclaration sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

La zone ATEX de la cuve de GPL est signalée.

La cuve est entourée d'un grillage fermé à clé.

La chaufferie a été isolée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu, les ventilations et issues de secours réglementaires ont été mises en place conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997.

Ce local de 73 m² dispose d'une entrée d'air frais de 2,42 m² (3,3%) en partie basse et 2,16 m² (2,9%) d'exutoire de fumées en partie haute.

Une centrale de détection ainsi que des capteurs ont été installés en plus à proximité du réservoir afin d'augmenter la sécurité.

Deux capteurs de détection de gaz sont placés sous la citerne et déclenchent la même séquence de mise en sécurité.

L'installation est équipée d'une centrale de détection qui provoque des alarmes et actions à plusieurs niveaux :

- Niveaux d'alerte sonore et lumineuse sur la centrale.

- Niveaux de mise en sécurité par coupure des électrovannes gaz et de l'alimentation électrique du coffret réchauffeur. La fermeture des électrovannes gaz en séries alimentant la chaufferie va déclencher l'arrêt du brûleur.

La centrale commande aussi le pilotage de la rampe d'arrosage. Le démarrage du groupe électrogène alimentant ce surpresseur d'arrosage est automatique, un boîtier électronique a été installé, il est en constante liaison avec la centrale de détection.

Constats :

Vu cuve de GPL entourée d'un grillage et fermée, avec indication zone ATEX.

Vu les deux capteurs de détection de gaz sous la cuve.

Vu le détecteur de flamme et rampe d'arrosage.

Vu 2 autres détecteurs au niveau de la chaufferie.

Vu la centrale de détection (maintenance assurée par la société OLDHAM).

Vu citerne d'eau souple pour arrosage de la cuve de gaz en liaison avec le groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Des extincteurs sont présents dans tous les bâtiments. Ces moyens sont complétés : + s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; + par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu présence d'extincteurs. Vu enregistrements des contrôles annuels des extincteurs par la société ISOGAR. Contrôle du 06/06/2023 + bon de commande et livraison du 06/06/2023. Vu enregistrements des vérifications du système de désenfumage : périodicité de 24 mois Dernier contrôle en date du 21/12/22. Vu au niveau de la chaufferie vanne sur arrivée de gaz + arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend une réserve de 1000m ³ aménagée à partir d'une lagune située sur le site ainsi que les bassins de récupération des eaux de ruissellement. Les besoins en eau d'extinction incendie selon le D9 ont été estimés à 480 m ³ pendant 2 heures et le volume du bassin de rétention selon le D9b à 1840 m ³ . La lagune n°3 de 1800m ³ assure la défense extérieure contre l'incendie. Elle est équipée des aires d'aspiration nécessaires pour les engins du SDIS. Elle est située à plus de 200m de la chaufferie et de l'atelier de défibrage. L'exploitant affiche à l'entrée du site et à chaque accès aux locaux à risques un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme NF S 60-303 (arrêté du 24/09/2009)
Constats : Vu la lagune n°3 dédiée à la réserve incendie avec bac en inox servant de puisard pour les pompiers. Vu barre d'arrêt des camions. Vu pancarte indicatrice de la réserve portant le n° 080. Vu sur le côté est du site, sur la voie d'accès des PL, une pancarte de signalement pour accès à la réserve incendie. Vu avis du SDIS du 27 avril 2017 enregistrant le point d'eau incendie n°080 dans la base de données départementale.

Le niveau d'eau des lagunes est bas compte tenu des conditions climatiques. L'exploitant étudie une nouvelle solution pour continuer à alimenter la lagune 3 et assurer le volume de 1000 m³ de la réserve.
Plan d'intervention : pas d'observation.
Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées la solution envisagée pour continuer à alimenter la réserve incendie en reportant si besoin les éléments sur le plan des réseaux. Ces éléments sont à joindre dans le cadre de la demande de compléments du PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 5
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau public. La consommation annuelle AEP s'élève au maximum à 32m³/j d'eau de forage et 33m³/d'eau AEP, dont 0,50 m³/j d'eau sanitaires. Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur l'arrivée du réseau AEP et sur l'arrivée de l'eau de forage. Le relevé des consommations d'eau est réalisé au moins mensuellement. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau de forage sert à l'alimentation de la chaudière. Les prélèvements d'eau de forage ne dépassent pas 10000m³/an.
Constats : Vu enregistrements mensuels consommations d'eau du réseau AEP depuis 2015. A partir de février 2022, les enregistrements sont réalisés seulement une fois tous les 2 mois. A partir de 2020, les enregistrements mensuels AEP sont complétés avec les enregistrements de la consommation d'eau issue du forage. Depuis juillet 2021, le forage est asséché et il ne peut plus alimenter le site. Le forage est destiné à l'alimentation de la chaudière et à assurer un appoint sur le futur atelier bi-vis. L'alimentation en eau est donc assurée uniquement par l'eau du réseau. Un économiseur d'eau a été installé sur la chaudière. La consommation d'eau AEP est en augmentation : 2022 = 9429 m³ pour 230 j de travail (déclaration GEREPA 2022) soit 41 m³/j. 2023 = 9602 m³ début octobre. Vu disconnecteur sur alimentation en provenance du forage. Vu clapet anti retour sur alimentation du réseau AEP.
Observations : Reprendre une fréquence mensuelle des enregistrements des consommations d'eau. Proposer des mesures réduisant la consommation AEP ou faire une demande d'augmentation de la consommation AEP en justifiant ce besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.
Constats : Vu enregistrement contrôle périodique du disconnecteur du 11/04/2023 par SOCOTEC. Vu relevé du précédent enregistrement en date du 04/12/2015.
Observations : Reprendre les contrôles annuels du disconnecteur lorsque le forage fonctionnera à nouveau.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
On distingue : -les eaux de toiture, -les eaux de pluie collectées à partir de la plateforme bitumée puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, -les eaux issues des lagunes, -les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents provenant des aires ou équipements sont collectés et envoyés dans des bassins étanches. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires. 4 lagunes sont présentes sur le site : - La lagune n°3 est une réserve d'eau propre provenant surtout du forage. Elle sera utilisée à la fois pour les besoins en eau d'extinction d'incendie et pour les besoins en eau de la chaudière. - La lagune n°4 (environ 2000m ³) située au Sud du site reçoit à la fois les eaux usées industrielles, les eaux de ruissellement potentiellement polluées du site et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. - Les lagunes n°1 et n°2 (au Nord du site) qui sont reliées par un canal, sont destinées à servir de tampon à la lagune n°4. Il s'agit à la fois d'accueillir par pompage les eaux surabondantes de la lagune 4 et de fournir un complément d'eaux d'arrosage des andains en cas de sécheresse et de manque d'eau en lagune 4. Les pompages sont effectués ponctuellement par une pompe mobile à moteur diesel et des tuyaux souples mobiles. Il n'y a pas d'installation fixe de pompage. Les lagunes 1 et 2 rejettent dans le milieu naturel en cas d'excédent. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexell est vérifiée semestriellement par l'exploitant, et avant tout rejet.

Les lagunes ne disposent pas de trop-plein, le bilan des eaux usées industrielles et de ruissellement potentiellement polluées absorbées in-fine par les andains étant déficitaire. Il sera complété par des eaux propres de toitures détournées vers les lagunes n°1 et n°2.

Constats :

Vu les différentes lagunes. Les niveaux d'eau sont très bas : l'exploitant étudie une nouvelle solution pour continuer à alimenter la lagune 3.

Vu radeau avec pompe d'amorçage sur lagune 2 pour envoi de l'eau vers l'atelier de lavage.

Vu la réalisation de mini buttes de mélange de terre/terreau pour stopper le ruissellement des eaux et leur mise en contact avec les intrants.

Vu l'emplacement du fumier non couvert, sans récupération des jus et eaux de ruissellement vers les bassins étanches.

Vu analyses en dates de 2015 (OR BRUN) : eaux de voirie et eaux de toitures pour valeurs agronomiques et éléments traces métalliques.

Aucune analyse réalisée depuis.

Observations :

Mettre en place une gestion du stockage des fumiers de manière à éviter le ruissellement de jus et l'infiltration dans le sol, surtout avec un emplacement qui reste permanent.

Réaliser les analyses de conformité des eaux rejetées demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

À défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture sont directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée semestriellement par l'exploitant ;

- les eaux des aires de circulation et de stockage non bitumées qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets où avec le compost s'infiltrant en partie et ruissellent en partie vers la lagune n°4.

- les eaux de la future aire de stockage bitumée seront stockées dans un fossé étanche, rendues à l'aval et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial.

La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle.

Les boues récupérées lors du curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement sont asséchées sur une aire interne avec drainage vers le système de traitement.

Des analyses sont pratiquées à la charge de l'exploitant afin de déterminer la composition de ces boues après séchage. Les conditions d'élimination sont fixées par l'inspecteur des installations classées au vu du résultat des analyses.

La vapeur tourne en circuit fermé, les seuls rejets sont les purges.
Constats : Vu certaines descentes de chenaux plus raccordées. Vu fossé étanche de la zone de stockage des produits finis. Vu bassin de décantation des eaux de l'atelier de lavage (projet en cours) comprenant 2 bacs pour faciliter les futures opérations de curage.
Observations : Réparer les descentes de chenaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Effluents du défilage Le système de traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI) du site FLORENTAISE se compose des installations suivantes : - Dégrilleur automatique vibrant au pied de la défibreuse. Cet équipement vise à la fois à débarrasser les eaux des gros morceaux de bois et à les recycler ainsi dans le process de défilage. - Dégrilleur statique de 3 mm avec un panier à vider chaque jour afin d'enlever les copeaux restants. - Débourbeur déshuileur visant à décanter les boues (sciures chargées) et récupérer les hydrocarbures (huiles) consommés par la défibreuse, doublé d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux issues de ce traitement sont récupérées dans la lagune 4 au Sud de l'installation. Les lagunes 1 et 2 peuvent servir en cas d'excédent.
Constats : Absence de vidange du débourbeur déshuileur.
Observations : Faire réaliser la vidange du débourbeur-déshuileur par une entreprise spécialisée et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets aqueux
Prescription contrôlée : On distingue : - les eaux de toiture, - les eaux de pluie collectées à partir de la plateforme bitumée puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, - les eaux issues des lagunes, y compris par débordement, - les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un dispositif adapté (déshuileur-

débourbeur). Compte tenu de l'état du milieu, les valeurs suivantes sont respectées pour les eaux des lagunes avant rejet et/ou débordement, et pour les eaux pluviales :

Paramètres	VLE bon état des eaux
MES	25 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO5	6 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l
plomb	5,2µg/l

Si besoin, les eaux des lagunes passent par un débourbeur déshuileur.

Constats :

Absence d'analyses des eaux pluviales et des eaux des lagunes avant rejet ou débordement.

Observations :

Faire réaliser les analyses demandées en lien avec l'article N°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Auto surveillance des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Autre, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des boues de curage.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- PH;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH 4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P205) ;
- potassium total (en K20) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Constats :

Absence de curage et d'analyses.

Observations :

Présenter un programme de surveillance des boues de curage et les résultats d'une première d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois
N° 23 : Prévention pollution atmosphérique
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Le flux horaire est supérieur à 1kg/h et inférieur à 50kg/h. Les émissions de poussières ont une concentration inférieure à 40mg/Nm ³ . En cas de dépassement, des mesures complémentaires (cyclofiltre) doivent être mises en oeuvre. Des mesures de poussières en sortie du cyclone sont réalisées une fois par an. La fréquence pourra être réduite sur demande de l'exploitant au vu des résultats.
Constats : Absence d'analyse. Vu les éléments d'un cyclofiltre non installés, entreposés au nord du site à proximité de la lagune N°1.
Observations : Faire réaliser une mesure des poussières en sortie des cyclones et en fonction des résultats installer le cyclofiltre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Odeurs et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs où de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo _e /m plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Le contrôle des débits d'odeurs sera réalisé tous les dix ou à la demande de l'inspection en cas de plaintes de riverains.
Constats : Absence d'odeur et absence de plainte.
Un système d'aération sur la lagune N°4 est installé pour limiter les odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 2.6

Thème(s) : Autre, Accès et propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires imperméables sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Constats :

Lutte contre les rongeurs :

Vu plan des emplacements des appâts de dératisation et enregistrement.

Abords :

L'exploitant fait appel à une CUMA pour le fauchage des abords. Un passage a déjà été fait en juin mais un nouveau passage est à faire.

Récupération des eaux de ruissellement des aires imperméables

Vu le long de la voie de circulation des PL (coté Est) la présence de 2 grilles pour évacuation des eaux. Vu également toujours dans l'alignement des 2 grilles, un autre emplacement avec une plaque bétonnée qui ne semble plus amovible. D'après le plan des réseaux transmis dans le cadre du PAC, cette canalisation rejoint un fossé extérieur après avoir récupéré des eaux de toiture. L'exploitant signale une erreur sur le plan concernant les eaux de toiture.

Séparation intrants et produits finis

Les modifications précédentes et celles projetées ont conduit à réduire les surfaces d'entreposage sous les hangars. La gestion actuelle de l'entreposage en particulier sous le hangar ne permet pas une séparation nette entre les fumiers et les autres matières ainsi qu'une séparation entre fumier composté et fumier entrant.

Observations :

L'exploitant doit transmettre un plan actualisé des réseaux d'évacuation des eaux de pluies, de ruissellement et usées.

Les lots stockés sous le hangar doivent être isolés les uns des autres séparés afin de respecter les dispositions réglementaires et éviter les contaminations des produits stabilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

